



St-Gall, 29 mars 2019

Communiqué de presse concernant l'arrêt du 19 mars 2019 dans la cause A-3548/2018

Traitement des données par «Helsana+» en partie illicite

La collecte des données dans le cadre du programme de bonus « Helsana+ », disponible sous forme d'appli, ne satisfait pas complètement les dispositions de la loi sur la protection des données. Mais l'utilisation de données acquises légalement auprès de personnes au seul bénéfice de l'assurance de base est licite. Telle est la décision du Tribunal administratif fédéral.

Le programme de bonus « Helsana+ », sous forme d'appli, est géré par la société Helsana Assurances complémentaires SA. Par le biais de diverses activités, les participants au programme collectent des points Plus qu'ils peuvent ensuite convertir en versements en espèces, prestations concrètes ou bons pour des entreprises partenaires. Seuls les assurés du groupe Helsana, comprenant Helsana Assurances complémentaires SA, Helsana Assurances SA et Progrès Assurances SA, ont droit aux bonus. Les personnes ayant conclu exclusivement l'assurance de base auprès de la caisse-maladie font également partie des bénéficiaires. Pour procéder aux contrôles nécessaires, Helsana Assurances complémentaires SA exige, lors du processus d'inscription sur l'appli, une autorisation des participants lui permettant d'accéder aux données de l'assurance obligatoire des soins.

Plainte du PFPDT

Considérant ce procédé comme une violation des dispositions en matière de protection des données, le préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) a édicté en avril 2018 des recommandations à l'attention de Helsana Assurances complémentaires SA. Il estime ainsi que la caisse-maladie doit renoncer, dans le cadre du programme « Helsana+ », à saisir et traiter des données issues de l'assurance de base et à demander une autorisation pour ledit traitement. Il conviendrait également qu'elle évite le versement de remboursements en espèces aux personnes couvertes exclusivement par l'assurance de base. Helsana Assurances complémentaires SA a refusé de mettre en œuvre ces recommandations, sur quoi le DFPDT a déposé plainte en mai 2018 auprès du Tribunal administratif fédéral (TAF).

Collecte de données illicite

Dans son arrêt, le TAF constate que l'autorisation obtenue par l'appli pour la collecte de données personnelles auprès des assurances de base du groupe Helsana (Helsana Assurances SA et Progrès Assurances SA) ne répond pas aux

prescriptions du droit de la protection des données. En conséquence, Helsana Assurances complémentaires SA n'est pas autorisée à utiliser les données collectées et doit renoncer dès à présent à collecter ces données sous cette forme.

Utilisation des données conforme à la loi

Si les données concernant des personnes couvertes uniquement par l'assurance de base sont collectées de manière licite, leur utilisation n'est en soi pas contraire à la loi sur la protection des données. Et quand bien même la caisse-maladie poursuivait ainsi un but illégal, notamment le remboursement indirect des primes de l'assurance obligatoire des soins, son comportement ne s'avérerait contestable au regard du droit de la protection des données que si elle violait une norme visant à protéger la personnalité des débiteurs de prime. Or, les dispositions de la loi sur l'assurance-maladie ne prévoient rien de tel. Dans ce sens, le traitement de données dans le cadre du programme de bonus « Helsana+ » est donc licite du point de vue de la loi sur la protection des données. Compte tenu de cette issue, il n'est plus nécessaire d'examiner la question de savoir si le programme de bonus équivaut à une réduction dissimulée des primes et si, de ce fait, Helsana Assurances complémentaires SA violerait la loi sur l'assurance-maladie.

Cet arrêt est susceptible de recours au Tribunal fédéral.

Contact

Rocco R. Maglio

Attaché de presse

+41 (0)58 465 29 86

+41 (0)79 619 04 83

medien@bvger.admin.ch

Le Tribunal administratif fédéral en bref

Créé en 2007, le Tribunal administratif fédéral (TAF), sis à St-Gall, est le plus grand tribunal de la Confédération avec 76 juges (68.4EPT) et 355 collaborateurs (305.5 EPT). Il connaît des recours contre des décisions rendues par des autorités fédérales et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. Dans de rares procédures par voie d'action, il statue également en première instance. Le TAF est composé de six cours qui rendent en moyenne 7500 décisions par année.